



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**



2026-02-18

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau**

À une séance du Conseil de la susdite Municipalité, étant la séance régulière du mois de février, tenue ce **18^e jour du mois de février 2026 à 18 h**, sis au 266, rue Viger, à Papineauville, Québec, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Serge Béchard	Boileau
Catherine Pellerin	Bowman
Maxime Proulx-Cadieux	Chénéville
David Pharand	Duhamel
François Clermont	Fassett
Jérémy Vachon	Lac-des-Plages
Sylvie Potvin	Lac-Simon
Pierre-Paul Legault	Canton de Lochaber
Robert Bertrand	Mayo
Martin Deschênes	Montebello
Hélène Crevier, rep.	Montpellier
André Harvey	Mulgrave-et-Derry
Gilbert Dardel	Namur
Chantale Lauzon	Notre-Dame-de-Bonsecours
Myriam Cabana	Notre-Dame-de-la-Paix
Chantal Robinson	Notre-Dame-de-la-Salette
Michel Leblanc	Papineauville
Christian Pilon	Plaisance
Jonathan Beauchamp	Ripon
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
André Bélisle	Saint-Sixte
Mélanie Boyer	Thurso
Clément Larocque	Val-des-Bois

Absente :

Diane Clément	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
---------------	---------------------------------

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Paul-André David. La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, monsieur Rémy Laprise, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, monsieur Arnaud Holleville, la directrice du Service de développement du territoire par intérim, madame Anne-Marie Trudel, l'agente de communication, madame Jessy Laflamme, la coordonnatrice administrative, madame Catherine Labonté, ainsi que la secrétaire-réceptionniste, madame Émilie Welburn, sont aussi présents.

Le Préfet soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la greffière-trésorière et directrice générale, à savoir :

ORDRE DU JOUR

1. **Moment de réflexion**
2. **Mot du préfet**
3. **Appel des conseillers (information)**
4. **Ouverture de la séance (décision)**
5. **Adoption de l'ordre du jour (décision)**
6. **Dépôt et approbation du procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 28 janvier 2026 (décision)**
7. **Questions du public**
8. **Planification et gestion des ressources financières et humaines**
 - 8.1 Règlement concernant un code d'éthique et de déontologie du préfet – Adoption (décision)
 - 8.2 Planification stratégique 2023-2028 – Priorités 2026 de la MRC – Recommandations du Comité administratif (décision)
9. **Questions sur le suivi des résolutions**
 - 9.1 Conseil de la MRC du 28 janvier 2026 – Dépôt du rapport sommaire des suivis (information)
 - 9.2 Comité administratif du 4 février 2026 – Dépôt du procès-verbal et du rapport sommaire de suivi (information)
10. **Service de développement économique**
 - 10.1 **Rapport des activités de la MRC**
 - 10.1.1 Fonds de valorisation du patrimoine – Modalités de l'appel de projets 2026 – Recommandation du Comité administratif (décision)
 - 10.1.2 Rapport annuel de l'Agro Lab Petite Nation – Adoption et diffusion (décision)
 - 10.1.3 Financement du Fonds local de solidarité (FLS) – Crédit variable à l'investissement – Autorisation de signature (décision)
 - 10.1.4 Entente en patrimoine 2026-2028 avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) - Approbation de la demande finale (décision)
 - 10.2 **Plan de développement et de diversification économique**
11. **Évaluation foncière**
 - 11.1 Rencontre du Comité Évaluation foncière tenue le 28 janvier 2026 – Rapport verbal du président (information)
12. **Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement**
 - 12.1 **Aménagement du territoire**
 - 12.1.1 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlements municipaux d'urbanisme (décision)
 - 12.1.2 Résolution appuyant les projets de centrale photovoltaïques champs-brillants (décision)
 - 12.1.3 Projet de règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin de permettre les projets de centrale d'énergie solaire photovoltaïque (décision)
 - 12.1.4 Résolution de contrôle intérimaire relative à toute opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (décision)



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

- 12.1.5 Projet de règlement de contrôle intérimaire relatif à la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sur le territoire de la MRC de Papineau (décision)
- 12.1.6 Règlement remplaçant le règlement numéro 213-2025 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin d'agrandir de nouveau l'aire d'affectation « habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation (décision)
- 12.1.7 Demande de la Municipalité de Chénéville - Prise en compte de la situation du lot 5 697 514 du Cadastre du Québec (décision)

12.2 Ressources naturelles

- 12.2.1 Institut des sciences de la forêt tempérée (ISFORT) - Mise en place d'une approche innovante en sylvo-acériculture appliquée au projet La Loutre dans le cadre d'une aire protégée d'utilisation durable – Recommandation du Comité administratif (décision)
- 12.2.2 Demande de financement en relation avec le projet de rattachement du sentier national au Parc régional de la forêt de Bowman – Recommandation du Comité administratif (décision)

12.3 Environnement

12.3.1 Environnement

- 12.3.1.1 Délégation de la responsabilité d'établir les limites des zones inondables et de la mobilité des cours d'eau aux MRC conventionnées (décision)
- 12.3.1.2 Adoption du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Papineau (décision)

12.3.2 Plan de gestion des matières résiduelles

12.3.3 Cours d'eau municipaux

12.4 Technologie de l'information et des communications

12.5 Transport

13. Sécurité publique

13.1 Sécurité publique

13.2 Sécurité incendie

13.3 Cour municipale

14. Rapport des comités et des représentants

- 14.1 Rapport mensuel d'activités de la Corporation des loisirs de Papineau - Présentation du représentant (information)
- 14.2 Conseil régional du patrimoine (CRP) – Rapport verbal du président (information)
- 14.3 Représentation de la MRC de Papineau 2026 au sein des différentes instances locales, territoriales et régionales – Nomination (décision)
- 14.4 Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Rapport du représentant de la région de l'Outaouais (information)
- 14.5 Union des municipalités du Québec (UMQ) – Rapport du représentant de la région de l'Outaouais (information)
- 14.6 Conseil d'administration d'établissement du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) – Rapport du représentant des MRC de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais (information)
- 14.7 Dossiers miniers sur le territoire de la MRC – État de situation et suivis (information)

15. Demandes d'appui

- 15.1** Appui à la Municipalité de Saint-André-Avellin – Responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en cas de crise (décision)

16. Calendrier des rencontres

- 16.1** Dépôt du calendrier des rencontres pour les mois de février à décembre 2026 (information)

17. Correspondance

18. Divers (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)

- 18.1** Appui à la persévérance scolaire et à la réussite éducative – Journées de la persévérance scolaire (JPS) 2026 (décision)
- 18.2** Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) - Ajustements au Fonds région et ruralité (FRR) (information)

19. Délégation de compétence

20. Questions des membres et propos du Préfet

- 20.1** Rencontres 2026 des commissions de la MRC (information)
- 20.2** Voie de contournement – Pont de Saint-André-Avellin – Limite de vitesse (information)

21. Questions du public

22. Levée de la séance (décision)

2. MOT DU PRÉFET

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue à tous les membres présents. Ce dernier transmet aux membres différentes informations, notamment en relation avec la tenue de la rencontre sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) le 12 février dernier, la nomination comme finaliste de madame Dominique Lalonde, propriétaire de Kîsisam, au prix Tourisme Autochtone 2026, la tenue de La Mijoteuse le 25 février prochain à la Coopérative Place du Marché à Ripon et aux consultations publiques de l'Observatoire du développement de l'Outaouais (ODO).

4. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2026-02-029

Il est proposé par M. le conseiller Martin Deschênes
appuyée par M. le conseiller Gilbert Dardel
et résolu unanimement

QUE :

L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-02-030

ATTENDU que les membres jugent opportun de retirer le sujet « Création d'aires protégées en terres publiques situées dans la MRC de Papineau – Préoccupations et demandes formulées par les représentants de l'industrie forestière présents et actifs sur le territoire (décision) » (point 12.2.1) du présent ordre du jour;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon
appuyée par M. le conseiller Clément Larocque
et résolu unanimement

QUE :

L'ordre du jour soit et est adopté tel que modifié dans le cadre de la présente séance.

Adoptée.

**6. DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES TENUE LE 28 JANVIER 2026**

2026-02-031

ATTENDU le procès-verbal de la séance régulière tenue le 28 janvier 2026, lequel est déposé au cahier des membres pour considération;

Il est proposé par M. le conseiller André Bélisle
appuyée par M. le conseiller Robert Bertrand
et résolu unanimement

QUE :

Le procès-verbal de la séance régulière tenue le 28 janvier 2026 soit et est adopté tel que déposé dans le cadre de la présente séance et consigné aux archives de la MRC de Papineau.

Adoptée.

7. QUESTIONS DU PUBLIC

Monsieur Charles Savard, résident de la Municipalité de Montebello, interpelle les membres du Conseil concernant l'offre de cours de motoneiges et de pistes de courses automobiles dans le secteur de la Baie des Arcand, laquelle cause des enjeux pour les résidents de ce secteur.

Monsieur le Préfet l'informe que la MRC a été avisée de cette problématique. Monsieur Martin Deschênes, maire de la Municipalité de Montebello, indique qu'un suivi sera effectué à cet égard concernant la réglementation.

8. PLANIFICATION ET GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES

8.1 RÈGLEMENT CONCERNANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET – ADOPTION

2026-02-032

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable au préfet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC



- ATTENDU le règlement numéro 198-2023 décrétant l'élection du préfet élu au suffrage universel, lequel a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 20 décembre 2023;
- ATTENDU que, lors des élections municipales du 2 novembre 2025, le préfet de la MRC de Papineau a été élu au suffrage universel ;
- ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie* en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;
- ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de Papineau ;
- ATTENDU que les formalités prévues à Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;
- ATTENDU que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite de la préfète à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme;
- ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;
- ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics;
- ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU la présentation du projet de règlement visant à doter la MRC de Papineau d'un Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet, laquelle a été effectuée dans le cadre de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 28 janvier 2026;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, par monsieur Paul-André David, préfet, à la séance régulière du Conseil de la MRC le 28 janvier 2026 ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 7 février 2026 conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;
- ATTENDU qu'une copie du règlement numéro 220-2026 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 février 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M. le conseiller André Harvey
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE :



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

Le règlement numéro 220-2026 intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC de Papineau » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 220-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC de Papineau.*

Conseil : Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Papineau.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du Conseil : Élu·e de la MRC, un membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou membre du Conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la MRC.

MRC : La MRC de Papineau.

Organisme municipal : Le Conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;
- 2° D'un organisme dont le Conseil est composé majoritairement des membres du Conseil, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite du préfet.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat du préfet.

ARTICLE 4 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du préfet de la MRC et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRC;
- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision du préfet et, de façon générale, de sa conduite à ce titre;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 VALEUR DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite du préfet de la municipalité régionale de comté en sa qualité d'élu, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité régionale de comté.

1) L'intégrité

Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Le préfet assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.



Municipalité régionale de comté de Papineau Conseil de la MRC

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres du Conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens

Le préfet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4) La loyauté envers la municipalité régionale de comté

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

5) La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

6) L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil

Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite du préfet à titre de membre du Conseil de la municipalité régionale de comté, d'un comité ou d'une commission :

- a) du Conseil de la municipalité régionale de comté ;
- b) d'un comité ou d'une commission ;
- c) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la municipalité régionale de comté.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

- 6.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Le préfet est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéa de l'article 5.3.7
- 6.3.3 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.3.4 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance du jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général et secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.3.6 Il est interdit au préfet de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Le préfet ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité régionale de comté ou un organisme visé à l'article 5.1.

Le préfet est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le préfet a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du préfet consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du préfet consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'une municipalité régionale de comté au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité régionale de comté;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

service auquel le préfet a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la municipalité régionale de comté;

- 5° le contrat a pour objet la nomination du préfet à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de service offerts de façon générale par la municipalité régionale de comté;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité régionale de comté ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le préfet est obligé de faire en faveur de la municipalité régionale de comté en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité régionale de comté et a été conclu avant que le préfet n'occupe son poste au sein de la municipalité régionale de comté et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité régionale de comté exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Il est interdit au préfet de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Le préfet qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le préfet doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle le préfet a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du préfet consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité régionale de comté.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le préfet ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité régionale de comté

Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la municipalité régionale de comté visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque le préfet utilise à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la municipalité régionale de comté.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité régionale de comté.

6.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité régionale de comté, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité régionale de comté.

6.9 Respect et civilité

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

6.10 Honneur et dignité

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 7 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par le préfet peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- La réprimande;
- La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans les délais prescrits par la Commission municipale du Québec;
- La remise à la municipalité régionale de comté, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

- a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- c. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que préfet ou membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité régionale de comté ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- d. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité régionale de comté;
- e. La suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat si elle est réélue lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet et, notamment, il ne peut siéger à aucune séance du conseil, comité ou commission de la municipalité régionale de comté ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou tout autre somme de la municipalité régionale de comté.

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le préfet a commis un manquement au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans suivant la fin du mandat de ce membre.

La demande doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Paul-André David
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

8.2 PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2023-2028 – PRIORITÉS 2026 DE LA MRC – RECOMMANDATIONS DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2026-02-033

ATTENDU que la MRC de Papineau s'est dotée d'une Planification stratégique 2023-2028 en avril 2023, laquelle inclut la vision, les grandes orientations et les axes stratégiques;

ATTENDU que la MRC de Papineau poursuit sa vision qui consiste à intervenir et investir dans la lutte contre les changements climatiques et la préservation de sa biodiversité, tout en mettant en œuvre des actions

fortes pour offrir un milieu de vie de qualité et prospère sur le plan économique, social et environnemental;

ATTENDU que l'identification, la réalisation et la révision des priorités 2026 permettront aux membres du Conseil ainsi qu'aux partenaires de la MRC de connaître concrètement les interventions accomplies par la MRC, de les évaluer, de dresser un bilan sur ces dernières et de prévoir les futures actions pour l'année suivante en fonction des conclusions et des recommandations de l'année en cours;

ATTENDU la recommandation émise par les directions de Service et la direction générale de la MRC quant aux priorités 2026 de la MRC, lesquelles sont présentées à l'annexe 1 de la présente résolution;

ATTENDU la résolution numéro CA-2026-02-033, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 février 2026, laquelle recommande au Conseil de la MRC l'adoption des priorités 2026 ciblées, conformément à l'annexe 1 déposée dans le cadre de la présente séance ainsi qu'à la Planification stratégique 2023-2028 de la MRC de Papineau;

Il est proposé par M. le conseiller Jérémie Vachon
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana
et résolu unanimement

QUE :

Les membres du Conseil de la MRC entérinent la recommandation du Comité administratif et adoptent les priorités 2026 ciblées, conformément à l'annexe 1 déposé dans le cadre de la présente séance ainsi qu'à la Planification stratégique 2023-2028 de la MRC de Papineau;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont mandatés pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

9. QUESTIONS SUR LE SUIVI DES RÉOLUTIONS

9.1 CONSEIL DES MAIRES DU 28 JANVIER 2026 – DÉPÔT DU RAPPORT SOMMAIRE DES SUIVIS

Le rapport sommaire sur les suivis des résolutions adoptées lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 28 janvier 2026 est déposé dans le cadre de la présente séance à titre d'information.

9.2 COMITÉ ADMINISTRATIF DU 4 FÉVRIER 2026 – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL ET DU RAPPORT SOMMAIRE DE SUIVI

Plusieurs sujets traités lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 février 2026 sont à l'ordre du jour de la présente séance. Le procès-verbal de la séance régulière tenue le 4 février 2026 est déposé auprès des membres à titre d'information. Les numéros des résolutions concernées dans le cadre de cette séance sont de CA-2026-02-018 à CA-2026-02-043.

10. SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

10.1 Rapport des activités de la MRC



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

**10.1.1 FONDS DE VALORISATION DU PATRIMOINE – MODALITÉS DE
L'APPEL DE PROJETS 2026 – RECOMMANDATION DU COMITÉ
ADMINISTRATIF**

2026-02-034

ATTENDU qu'un montant de 16 000 \$ a été réservé pour l'appel de projets 2026 du Fonds de mise en valeur du patrimoine, tel que stipulé par la résolution numéro 2025-01-010, adoptée lors de la séance du Conseil tenue le 22 janvier 2025, approuvant le plan d'action 2025-2027 de l'entente de développement culturel (EDC) conclue avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) et les prévisions budgétaires qui y sont associées;

ATTENDU que le solde de 2 451 \$ du Fonds de mise en valeur du patrimoine 2025 a été réaffecté à l'appel de projets 2026, tel que stipulé par la résolution numéro 2025-08-206, adoptée le 20 août 2025, lequel représente une enveloppe totale de 18 451 \$ pour l'année 2026;

ATTENDU que l'agente de développement culturel a élaboré et recommandé des modalités de gestion pour l'appel de projets 2026 dudit fonds, tel que présenté de manière détaillée à l'annexe 1 de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ATTENDU que les modalités de gestion recommandées pour le Fonds de mise en valeur du patrimoine 2026 n'ont aucune incidence sur le budget adopté, et qu'elles ont été établies de manière à respecter les balises visées par le MCC pour la mise en œuvre des ententes de développement culturel (EDC) et par le MAMH pour le Fonds régions et ruralité volet 2 (FRR2);

ATTENDU la résolution numéro CA-2026-02-035, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 février 2026, laquelle recommande au Conseil de la MRC d'approuver les modalités de gestion du Fonds de mise en valeur du patrimoine 2026, conformément à la recommandation de l'agente de développement culturel présentée à l'annexe 1;

Il est proposé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
appuyé par M. le conseiller Michel Leblanc
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC entérine la recommandation du Comité administratif et approuve les modalités de gestion du Fonds de mise en valeur du patrimoine 2026, conformément à la recommandation de l'agente de développement culturel présentée à l'annexe 1;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée.

**10.1.2 RAPPORT ANNUEL DE L'AGRO LAB PETITE NATION – ADOPTION ET
DIFFUSION**

2026-02-035

ATTENDU la résolution numéro 2021-06-138, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 28 juin 2021, concernant l'adoption du devis du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 3 « Signature et innovation », pour le

**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**



développement d'un laboratoire vivant visant la mise en place d'un système agroalimentaire durable dans la MRC de Papineau ;

ATTENDU la résolution numéro 2022-05-105, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 18 mai 2022, autorisant la création du comité directeur de l'entente « Signature et innovation » (FRR3);

ATTENDU la résolution numéro 2022-06-112, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 15 juin 2022, adoptant le cadre de gestion de l'entente et l'appellation Agro Lab Petite Nation;

ATTENDU la résolution numéro 2022-09-178, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 9 septembre 2022, autorisant l'octroi d'un contrat d'accompagnement à la firme Convergence dans le cadre de l'Agro Lab Petite Nation, lequel prévoit des versements annuels à la suite du dépôt d'un bilan de l'année;

ATTENDU la résolution numéro 2023-03-039, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 15 mars 2023, lançant l'appel de projets en continu du Fonds Agro Lab en Actions, lequel représente un investissement de 800 000 \$ et se terminait le 27 septembre 2024 ;

ATTENDU la résolution numéro 2024-10-180, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 16 octobre 2024, bonifiant le Fonds Agro Lab en Actions d'un montant additionnel de 200 000 \$, atteignant ainsi une somme de 1 000 000\$;

ATTENDU qu'à ce jour, cinq (5) projets ont déjà été ou sont actuellement financés dans le cadre du Fonds Agro Lab en Actions, le tout représentant un investissement de 736 530 \$;

ATTENDU le besoin exprimé par le comité directeur de produire un rapport suffisamment complet sur l'état d'avancement de l'Agro Lab Petite Nation pour faciliter le transfert de connaissances et diffuser le processus ainsi que les apprentissages;

ATTENDU l'intérêt croissant de divers territoires et organisations envers l'Agro Lab Petite Nation et la nécessité de rendre disponibles les résultats préliminaires du projet ;

ATTENDU la recommandation émise par le comité directeur de l'Agro Lab Petite Nation visant à adopter et à diffuser le bilan 2025 produit par la firme Convergence, notamment sur le site web de la MRC ;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par Mme la conseillère Catherine Pellerin
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC adopte le bilan 2025 de l'Agro Lab Petite Nation tel que préparé par la firme Convergence et présenté dans le cadre de la présente séance en référence à l'entente « Signature et innovation » (FRR3) ;

QUE :

Le bilan 2025 de l'Agro Lab Petite Nation soit publié sur le site web de la MRC et distribué aux organisations partenaires intéressées ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale et l'agente de développement rural soient et sont mandatées pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

10.1.3 FINANCEMENT DU FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS) – CRÉDIT VARIABLE À L'INVESTISSEMENT – AUTORISATION DE SIGNATURE

2026-02-036

ATTENDU que la MRC de Papineau a la responsabilité de la gestion des fonds locaux, à savoir le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds de local de solidarité (FLS);

ATTENDU que les Fonds locaux d'investissement sont un levier économique important pour le développement économique de la région et le soutien aux entreprises ;

ATTENDU que la MRC de Papineau, à titre d'Emprunteur, a reçu une lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ datée du 6 février 2026 ;

ATTENDU que les Fonds locaux de solidarité FTQ offrent de maintenir les termes conclus le 12 juillet 2017 avec la MRC de Papineau pour la gestion du FLS en lien avec la résolution numéro 2017-04-056 ;

ATTENDU le maintien de la limite de déboursement fixée à cinq fois l'avoir net du FLS, portant à plus de 1 500 000\$ la possibilité d'emprunt et la somme dédiée à du financement pour des entreprises du milieu dans le cadre du FLS ;

Il est proposé par Mme la conseillère Mélanie Boyer
appuyée par M. le conseiller Robert Bertrand
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC accepte l'offre de Fonds locaux de solidarité FTQ datée du 6 février 2026 relativement à la signature de la convention de crédit variable à l'investissement selon les termes, conditions et restrictions énoncés au sein de la lettre d'offre;

QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution, notamment ladite « Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement » ainsi que les annexes qui y sont jointes ;

QUE :

L'utilisation de cette marge de crédit soit faite uniquement dans le cadre de l'émission de prêts FLI ou FLS;

ET QUE :

La greffière- trésorière et directrice générale et la direction du Service du développement du territoire soient et sont mandatées pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

10.1.4 ENTENTE EN PATRIMOINE 2026-2028 AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC) - APPROBATION DE LA DEMANDE FINALE

2026-02-037

- ATTENDU que la MRC de Papineau souhaite conclure une entente de partenariat en patrimoine avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine (PEP) pour l'horizon 2026-2028, soit, trois années financières;
- ATTENDU que le Conseil de la MRC a approuvé le dépôt de la demande initiale au PEP, incluant un plan d'action et les prévisions financières y étant associées, conformément à la résolution numéro 2025-08-189, adoptée le 20 août 2025;
- ATTENDU que le MCC a confirmé l'admissibilité de la demande initiale de la MRC au PEP;
- ATTENDU qu'une demande finale au PEP, incluant un plan d'action détaillé et le budget y étant associé, doit être déposée auprès du MCC au plus tard le 6 mars 2026 conformément aux exigences de ce dernier;
- ATTENDU que l'entente conclue dans le cadre du PEP permet d'avoir une ressource professionnelle en patrimoine à temps plein au sein de la MRC, au bénéfice de celle-ci, des municipalités locales et des citoyens;
- ATTENDU que l'entente PEP permet de financer des activités de formation destinées aux élus et aux citoyens participant à la gestion du patrimoine culturel sur le territoire de la MRC;
- ATTENDU que l'entente PEP permet de financer des travaux de restauration et d'entretien du patrimoine immobilier;
- ATTENDU que les actions financées par l'entente PEP soutiennent en partie la révision du Schéma d'aménagement et de développement (SAD), conformément aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), notamment les OGAT 5 et 6 liées à l'attractivité et aux composantes culturelles du territoire;
- ATTENDU que la contribution financière du MCC peut représenter 60% de la valeur totale de l'entente PEP, ce qui se chiffre à 1 088 102 \$ sur une valeur totale de 1 813 502 \$;
- ATTENDU que la contribution financière de la MRC et des municipalités locales participantes doit représenter un minimum de 40% de la valeur totale de l'entente PEP, soit un montant de 725 400 \$ sur une valeur totale de 1 813 502 \$;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre-Paul Legault
appuyé par Mme la conseillère Sylvie Potvin
et résolu unanimement

QUE :

La demande finale visant la conclusion d'une entente avec le MCC, pour l'horizon 2026-2028, dans le cadre du PEP, incluant son plan d'action et le budget y étant associé, soient et sont approuvés;

QUE :

La MRC demande un montant de 1 088 102 \$ au MCC pour la réalisation du plan d'action de l'entente en patrimoine 2026-2028;

QUE :

La MRC s'engage à contribuer financièrement, avec les municipalités locales participantes, à 40% de l'enveloppe totale de l'entente en patrimoine 2026-2028, ce qui représente un montant de 725 400 \$;

QUE :



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

La MRC s'engage à adopter un règlement pour la création d'un programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée (propriétaires : OBNL, Coopératives et entreprises à but lucratif);

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à signer le document de conditions d'octroi faisant office de protocole d'entente dans le cadre du PEP;

ET QUE :

Madame Marie-France Bertrand, agente de développement, soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution auprès de la Direction régionale du MCC.

Adoptée.

10.2 Plan de développement et de diversification économique

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

11. ÉVALUATION FONCIÈRE

**11.1 RENCONTRE DU COMITÉ ÉVALUATION FONCIÈRE TENUE LE 28
JANVIER 2026 – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT**

Monsieur le Préfet dresse un résumé des sujets traités lors de la rencontre du Comité d'évaluation foncière tenue le 28 janvier dernier.

**12. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET
ENVIRONNEMENT**

12.1 Aménagement du territoire

**12.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENTS
MUNICIPAUX D'URBANISME**

2026-02-038

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1)

ATTENDU les règlements d'urbanisme et les résolutions transmis par les villes et municipalités locales selon les dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que les règlements concordent avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil de la MRC de Papineau d'approuver les règlements ;

Il est proposé par M. le conseiller Gilbert Dardel
appuyé par M. le conseiller Jérémie Vachon
et résolu unanimement

QUE :



Le Conseil de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) les règlements suivants :

No de la résolution	Municipalité	No du règlement	Règlement modifié	Objet de la modification
2026-01-14	Montebello	PC-17-04	Permis et certificats #PC-17-01	Modifications relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels
2601-010	Saint-André-Avellin	426-25	Zonage #353-21	Modifications relatives aux unités d'habitations accessoires et aux enseignes
2025-08-212	Chénéville	2025-130	Lotissement 2016-062	Modifications relatives concernant les superficies et les dimensions minimales pour les lots non desservis et desservis

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre les certificats de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard desdits règlements.

Adoptée.

12.1.2 RÉSOLUTION APPUYANT LES PROJETS DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUES CHAMPS-BRILLANTS

2026-02-039

- ATTENDU que l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édicte le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;
- ATTENDU que le 6 mai 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution, a lancé l'appel d'offres A/O 2025-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie solaire d'une capacité visée de 300 mégawatts (MW), pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec;
- ATTENDU que l'appel d'offres fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 1376-2024 édictant le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque* et du décret 1377-2024 concernant les préoccupations économiques, sociales, environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque;
- ATTENDU que la MRC de Papineau et les municipalités locales constituent un « milieu local » aux termes des documents d'appel d'offres et du décret;
- ATTENDU que Capstone Power Development (B.C.) Corp. ou l'une de ses sociétés affiliées souhaite déposer, avec l'appui de la MRC de Papineau et des municipalités locales, des soumissions portant sur une ou plusieurs variantes d'un premier projet de centrale photovoltaïque, lequel vise à produire de l'électricité d'une puissance maximale pouvant aller jusqu'à environ 20 MW au moyen d'un parc solaire situé sur le territoire de la MRC de Papineau et d'une municipalité locale, ainsi qu'un deuxième projet de centrale photovoltaïque, lequel vise à produire l'électricité d'une



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

puissance maximale pouvant aller jusqu'à 19 MW sur le même site ou sur un site adjacent;

ATTENDU que le développement de l'énergie solaire s'inscrit dans le cadre d'un développement durable permettant des retombées intéressantes pour la MRC de Papineau et les municipalités locales;

ATTENDU que le soumissionnaire s'engage à veiller à la prise en compte des facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale des projets de manière à favoriser leur meilleure intégration dans les milieux locaux où ils seront implantés, et donc, leur appropriation plus harmonieuse par ces milieux locaux, incluant la MRC de Papineau;

ATTENDU que la MRC de Papineau et les municipalités locales administrent le territoire où seront implantées les centrales solaires photovoltaïques;

ATTENDU la résolution numéro 25-01-2026, adoptée par le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon le 9 janvier 2026, laquelle confirme son intention de modifier sa réglementation à condition que la MRC de Papineau modifie son Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que la présente résolution constitue un élément essentiel au dépôt d'une soumission conforme à l'appel d'offres d'Hydro-Québec;

Il est proposé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau appuie les deux projets de centrale photovoltaïque Champs-Brillants tel qu'exigé à la section 2.2.3 de l'appel d'offres A/O 2025-01 d'Hydro-Québec (appui de principe);

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau confirme son engagement à présenter une modification à venir de la réglementation existante avant la signature du contrat d'approvisionnement tel qu'exigé à la section 2.2.1 de l'appel d'offres A/O 2025-01 d'Hydro-Québec, plus précisément, de modifier son Schéma d'aménagement et de développement afin de permettre l'usage des centrales photovoltaïques tel que proposé dans les deux projets Champs-Brillants;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée.

12.1.3 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) AFIN DE PERMETTRE LES PROJETS DE CENTRALE D'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Christian Pilon, maire de la Municipalité de Plaisance, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Papineau, il sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin de permettre les projets de centrale d'énergie solaire photovoltaïque.

➤ **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) AFIN DE PERMETTRE LES PROJETS DE CENTRALE D'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

2026-02-040

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que la Municipalité de Lac-Simon a reçu une demande de modification réglementaire pour permettre un projet de centrale d'énergie photovoltaïque avec panneaux solaires dans l'une de ses zones forestières;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-Simon a demandé à la MRC de Papineau de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) pour y inclure des dispositions concernant l'énergie solaire et les centrales d'énergie photovoltaïques;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau ne prévoit pas actuellement de dispositions relatives aux centrales d'énergie photovoltaïque avec panneaux solaires sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'inclure des dispositions relatives aux centrales d'énergie photovoltaïque avec panneaux solaires dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, en incluant notamment une définition et précisant leur localisation dans les aires d'affectation « Foresterie » et « Villégiature » ;

ATTENDU qu'une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) est requise pour que la Municipalité de Lac-Simon puisse permettre la réalisation d'un projet de construction d'une centrale d'énergie photovoltaïque avec panneaux solaires sur son territoire;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) recommande au Conseil de la MRC de Papineau d'adopter le présent projet de règlement, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire ;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau adopte, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, le document sur la nature des modifications que la Municipalité de Lac-Simon devra apporter à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération), conformément aux dispositions de l'article 53.4.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

QUE :

Le présent projet de règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 48 de ladite Loi, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau demande à la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, son avis sur la modification proposée, conformément aux dispositions de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La section 11.1.8, intitulée « La terminologie » est modifiée par l'ajout d'une définition après celle intitulée « **CARRIÈRE** », qui se lit comme suit :

CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE :

Une installation composée de panneaux solaires qui convertissent directement l'énergie du rayonnement solaire en électricité grâce à l'effet photovoltaïque.

ARTICLE 3

La section 11.1.8, intitulée « La terminologie » est modifiée par l'ajout d'une définition après celle intitulée « **ÉLAGAGE D'UN ARBRE** », qui se lit comme suit :

ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE :

La lumière du soleil récupérée et transformée directement en électricité au moyen de panneaux solaires.

ARTICLE 4

La section 11.1.8, intitulée « La terminologie » est modifiée par l'ajout d'une définition après celle intitulée « **OUVRAGE** », qui se lit comme suit :

PANNEAU SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE :

Un panneau qui transforme la lumière du soleil en électricité.

ARTICLE 5

La partie 11.17 intitulée « NUISANCES VISUELLES POTENTIELLES » est modifiée pour l'ajout de la section 11.17.7 intitulée « Centrales solaires photovoltaïques

Critères d'implantation :

- Une centrale solaire photovoltaïque doit respecter les distances minimales suivantes :
 - 10 mètres des limites de la propriété où elle sera implantée;
 - 50 mètres de l'emprise de la voie publique ;
- Il est interdit d'implanter une centrale solaire photovoltaïque dans un milieu humide ou hydrique, dans une zone inondable, sur une rive ou un littoral, dans un habitat faunique ou dans une zone de contrainte;
- Une bande de 30 mètres doit être respectée autour des milieux humides et hydriques et des habitats fauniques sensibles;
- Seule l'implantation au sol est autorisée;
- Assurer la sécurité des usagers de la route et de prévenir tout risque d'éblouissement lié à la réflexion solaire sur les panneaux solaires photovoltaïques implantés en bordure d'un accès routier;
- Mettre en place des mesures correctrices :
 - L'inclinaison des panneaux pour éviter la projection directe de reflets vers la chaussée;

- Installation d’écrans végétalisés ou artificiels (haies ou clôture opaques)

ARTICLE 6

La sous-section 7.1.4.1, intitulée « Synopsis en affectation « Foresterie » », est modifiée par l’ajout d’un usage permmissible après les usages nommés au troisième point énuméré dans la liste, qui se lit comme suit :

☀ « Centrale solaire photovoltaïque »

ARTICLE 7

La sous-section 7.3.1.1, intitulée « Synopsis en affectation « Villégiature » », est modifiée par l’ajout d’un usage permmissible après les usages nommés au troisième point énuméré dans la liste, qui se lit comme suit :

☀ « Centrale solaire photovoltaïque »

ARTICLE 8

Le projet règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté.

Paul-André David Préfet	Roxanne Lauzon Greffière-trésorière, directrice générale
----------------------------	---

12.1.4 RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE RELATIVE À TOUTE OPÉRATION CADASTRALE VISANT LA CRÉATION D’UNE NOUVELLE RUE OU LE PROLONGEMENT D’UNE RUE EXISTANTE À L’EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D’URBANISATION

2026-02-041

- ATTENDU l’entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l’article 56.17 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU);
- ATTENDU que les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), adoptées le 22 mai 2024, sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2024;
- ATTENDU que la ministre des Affaires municipales a demandé à la MRC de Papineau de réviser son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération), conformément à la LAU, afin d’assurer sa conformité aux nouvelles OGAT;
- ATTENDU que la MRC de Papineau a récemment débuté le processus de révision de son Schéma d'aménagement et de développement;
- ATTENDU que certaines municipalités soulèvent des enjeux quant aux dispositions encadrant la gestion de l’urbanisation à l’extérieur des périmètres d’urbanisation compris dans le SADR (3^e génération), notamment dans les aires d’affectation « Foresterie » et « Villégiature »;
- ATTENDU que la ministre des Affaires municipales a invité la MRC de Papineau à examiner l’opportunité d’adopter les mesures de contrôle intérimaire qui apparaissent nécessaires pour mener à bien les objectifs



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

d'aménagement de la MRC, notamment en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

ATTENDU que l'OGAT 4 porte sur la consolidation des milieux de vie existants et la planification des transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles;

ATTENDU que l'objectif 4.2 de cette OGAT est d'optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés;

ATTENDU que le Conseil de la MRC entend adopter, conformément aux dispositions des articles 61 et 64 de la LAU, un règlement de contrôle intérimaire afin d'encadrer les projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de rues ou le prolongement de rues existantes à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sur le territoire de la MRC de Papineau;

Il est proposé par M. le conseiller Michel Leblanc
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE :
Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE :
Toute opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, est interdite sur l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau, et ce, pour une période 90 jours à partir de la date d'adoption de la présente résolution;

ET QUE :
Cette interdiction ne vise pas ce qui est prévu au 2^e alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), soit :

- 1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, démolitions, demandes d'opérations cadastrales et morcèlements de lots faits par aliénation:
 - a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
 - b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
 - c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
 - d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;
- 2° les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Adoptée.

**12.1.5 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA GESTION DE L'URBANISATION À L'EXTÉRIEUR DES**

PÉRIMÈTRES D'URBANISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PAPINEAU

Avis de motion est par la présente donné par monsieur André Harvey, maire de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, qu'à une prochaine assemblée du Conseil de la MRC de Papineau, il sera présenté, pour adoption, un règlement de contrôle intérimaire relatif à la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sur le territoire de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

➤ **DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA GESTION DE L'URBANISATION À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PAPINEAU**

2026-02-042

- ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- ATTENDU que les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), adoptées le 22 mai 2024, sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2024;
- ATTENDU que la ministre des Affaires municipales a demandé à la MRC de Papineau de réviser son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération), conformément à la LAU, afin d'assurer sa conformité aux nouvelles OGAT;
- ATTENDU que la MRC de Papineau a récemment débuté le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement (SAD);
- ATTENDU que certaines municipalités soulèvent des enjeux quant aux dispositions encadrant la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation comprise dans le SADR (3^e génération) présentement en vigueur, plus précisément concernant le développement dans les aires d'affectations « Foresterie » et « Villégiature »;
- ATTENDU que la ministre des Affaires municipales a invité la MRC de Papineau à examiner l'opportunité d'adopter les mesures de contrôle intérimaire qui apparaissent nécessaires pour mener à bien les objectifs d'aménagement de la MRC, notamment en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
- ATTENDU que l'OGAT 4 porte sur la consolidant les milieux de vie existants et la planification des transports de façon intégrer afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles;
- ATTENDU l'objectif 4.2 de cette OGAT est d'optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés;
- ATTENDU que les articles 61 et 64 de la LAU donnent le pouvoir à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire lorsqu'elle débute le processus de révision de son SAD;
- ATTENDU que lors de la séance ordinaire du 16 avril 2025, un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), de la présentation, pour adoption, d'un tel règlement



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

afin d'encadrer les projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de rues ou le prolongement de rues existantes à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sur le territoire de la MRC de Papineau;

ATTENDU que, lors de la même séance, un projet de règlement a été déposé afin de permettre au Conseil de la MRC de prendre connaissance des mesures de contrôle intérimaire applicables à ces projets lors de la révision du SAD;

Il est proposé par M. le conseiller Jérémie Vachon
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana
et résolu unanimement

QUE :

Le présent projet de règlement édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif à la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est intitulé : « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sur le territoire de la MRC de Papineau.

ARTICLE 1.3 AIRE D'APPLICATION

Le présent projet de règlement s'applique à toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Papineau, à l'exclusion des terres du domaine de l'État.

ARTICLE 1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Papineau adopte le présent projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

ARTICLE 1.6 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal et des règlements d'urbanisme des municipalités visées à l'article 1.3 et traitant des mêmes objets.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 1.3 à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

ARTICLE 1.7 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objet d'encadrer les projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de rues ou le prolongement de rues existantes à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sur le territoire de la MRC de Papineau.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 2.2 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unités (SI).

ARTICLE 2.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Aire d'affectation

Voir « Grande affectation du territoire ».

Avis d'intention

Document qui annonce à la municipalité qu'un projet de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes lui sera proposé prochainement. L'avis d'intention est accompagné d'une étude de caractérisation du site et d'un avant-projet de lotissement qui doivent servir aux discussions entre la municipalité et la personne qui souhaite développer son terrain à des fins résidentielles.

Avant-projet de lotissement

Processus de planification lequel requiert le dépôt d'un ensemble de documents qui démontre l'intention de développer un espace. Cette étape préalable au lotissement proprement dit a pour but de permettre à la municipalité de s'assurer du respect de ses règlements d'urbanisme, de la faisabilité du projet de lotissement, d'assurer une planification adéquate du réseau routier et de son intégration au milieu naturel et environnant, le tout en fonction des orientations de développement préconisées au plan d'urbanisme et du respect des principes du développement durable et de la politique environnementale de la municipalité.

Chemin

Voie de circulation automobile, cyclable ou piétonnière. Le chemin est public lorsque l'assiette appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada. Il est accessible à tous. Le chemin est privé lorsqu'il est interdit à l'usage de toute autre personne que son propriétaire à moins d'une autorisation émanant de celui-ci.

Étude de caractérisation de site



Municipalité régionale de comté de Papineau Conseil de la MRC

Document produit à la suite d'un processus d'investigation technique visant à définir les propriétés d'un site afin de pouvoir le développer à des fins résidentielles.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le conseil municipal afin d'assurer l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Grande affectation du territoire

Attribution à un territoire, ou à une partie de celui-ci, d'une utilisation, d'une fonction ou d'une vocation déterminée. Les grandes affectations du territoire sont identifiées à la carte 12 du Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) de la MRC de Papineau, adopté le 18 octobre 2017 en vertu du règlement numéro 159-2017, en vigueur depuis le 21 février 2018, incluant les modifications subséquentes.

MRC

Municipalité régionale de comté de Papineau.

Périmètre d'urbanisation

Périmètre qui délimite les secteurs déjà urbanisés et ceux prévus à des fins d'expansion future des fonctions résidentielles et urbaines (habitat de type résidentiel et urbain), peu importe qu'il s'agisse de villes ou de villages. Il correspond à une concentration de constructions aménagées de façon continue avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités. Un périmètre d'urbanisation regroupe une diversité de fonctions résidentielles et urbaines ainsi que des équipements et des infrastructures de soutien et de desserte de celles-ci.

Regroupement significatif

Secteur où se trouvent des fonctions résidentielles ou mixtes à l'extérieur des périmètres d'urbanisation où les lots vacants sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Les regroupements significatifs incluent notamment les secteurs résidentiels de villégiature, les anciens noyaux villageois, les îlots déstructurés identifiés au schéma d'aménagement et de développement ainsi que les ensembles récréotouristiques.

Rue

Voir « Chemin ».

SADR (3^e génération)

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) de la MRC de Papineau, règlement numéro 159-2017, adopté le 18 octobre 2017, en vigueur depuis 21 février 2018, incluant les modifications subséquentes.

Secteur riverain

Terrains et parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contigües de lot appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

Zone agricole

Partie du territoire d'une municipalité locale protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et qui doit servir en priorité à des fins agricoles. Elle est décrite au plan et, le cas échéant, à la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de ladite Loi.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3.1.1. Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats, ou ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités visées à l'article 1.3.

Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 est autorisé, pour et au nom de la MRC de Papineau, à veiller au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;
- d) Faire rapport, par écrit, au Conseil de la MRC de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; à la suite de la décision du Conseil de la MRC, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.1.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

ARTICLE 3.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Article 3.2.1 Obligation du permis ou du certificat d'autorisation

Un permis de construction est obligatoire à toute personne qui désire construire, transformer, réparer, rénover, agrandir un bâtiment ou une construction, installer un bâtiment préfabriqué, ajouter une fondation, entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification ou l'installation d'une construction ou d'un bâtiment.

Un permis de lotissement est obligatoire à toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale. Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement de la municipalité n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

Un certificat d'autorisation relatif aux usages est obligatoire pour toutes personnes devant entreprendre ou implanter un usage ou modifier un usage d'un bâtiment ou d'un immeuble.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC, à délivrer les permis de construction et les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Article 3.2.2 Suivi de la demande de permis ou de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si la demande est conforme au présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Article 3.2.3 Cause d'invalidité et durée du permis ou certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis ou certificat.

Article 3.2.4 Tarif relatif au permis ou certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans les municipalités de la MRC de Papineau.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'URBANISATION À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

ARTICLE 4.1 INTERDICTION APPLICABLE À UNE OPÉRATION CADASTRALE

À l'exception de ce qui est prévu au 2^e alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante est interdite.

Article 4.1.1 Exceptions

Le prolongement des rues existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé. Le prolongement de chaque rue doit se faire conformément aux dispositions de l'article 4.1.3 du présent règlement.

Malgré ce qui précède, les municipalités peuvent autoriser, sur l'ensemble de leur territoire et seulement dans les aires d'affectations « Villégiature » et « Foresterie » identifiées au SADR (3^e génération), jusqu'à trois nouveaux projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans le cas des projets de développement résidentiel déposés et en cours d'approbation par la municipalité ou en voie de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4.1.2 Refus de nouveaux projets de développement résidentiel

La municipalité ayant déjà accepté trois projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes à la suite de l'entrée en vigueur du SADR (3^e génération), le 21 février 2018, ne peuvent plus autoriser d'autres projets qui lui sont présentés.

Ces projets doivent être inscrits au plan d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article 4.2.3 du présent règlement.

Article 4.1.3 Phases de développement

Dans tous les cas, chaque phase de développement d'un projet de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes doit comprendre cinq lots et être complétée à au moins 50 % avant de passer à la phase suivante pour les secteurs riverains. Dans les secteurs non riverains, le développement résidentiel par phases successives doit être complété à au moins 75 % avant de passer à la phase suivante.

Lorsque que le projet de développement comprend plus de deux phases, la première phase doit être complétée à 100 % et la deuxième, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, avant de passer à la phase suivante.

ARTICLE 4.2 IDENTIFICATION DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL IMPLIQUANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES RUES OU LE PROLONGEMENT DE RUES EXISTANTES

Article 4.2.1 Dépôt d'un projet de développement résidentiel

Toute personne qui souhaite développer son terrain à des fins résidentielles doit soumettre à la municipalité les documents suivants :

- a) Un avis d'intention relativement au projet qu'il souhaite implanter sur le site faisant l'objet de l'étude de caractérisation;
- b) Une étude de caractérisation du site du projet montrant les contraintes à l'occupation du sol (fortes pentes, zones inondables, milieux humides et hydriques, incluant les bandes de protection riveraines, les habitats fauniques et floristiques, etc.);
- c) Un avant-projet de lotissement montrant les lots et les voies de circulation selon les normes de lotissement de la municipalité applicables au site, ainsi que les phases de développement résidentiel par groupe de 5 lots à la fois.

Article 4.2.2 Analyse et acceptation par la municipalité

Le fonctionnaire désigné analyse le projet conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur et soumet sa recommandation au conseil de la municipalité qui accepte ou non le projet.

Si la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, le conseil doit obtenir son avis avant d'accepter ou non le projet.

Article 4.2.3 Modification du plan d'urbanisme

Après l'acceptation du projet par la municipalité, celle-ci doit modifier son plan d'urbanisme afin d'y inscrire le projet et adopter tout règlement de concordance, selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

La municipalité peut aussi adopter, ou modifier, des règlements à caractère discrétionnaire à la suite de la modification du plan d'urbanisme afin de mieux encadrer le projet, notamment :

- a) Un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'identifier la zone où se trouve le projet devant faire l'objet d'une planification détaillée, permettant à la municipalité d'assurer un développement cohérent et durable de cette partie de son territoire, et ce, avant toute modification des règlements d'urbanisme, le cas échéant;
- b) Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'identifier la zone où se trouve le projet devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat, permettant à la municipalité d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale des bâtiments tout en tenant compte des particularités du milieu.

La modification du plan d'urbanisme et de tous ces règlements doit être conforme au SADR (3^e génération) de la MRC de Papineau.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale.

ARTICLE 5.2 RECOURS

La MRC de Papineau ou la municipalité, ou les deux, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

ARTICLE 5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté.

Paul-André David
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

**12.1.6 RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017 ÉDICTANT LE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E
GÉNÉRATION) AFIN D'AGRANDIR DE NOUVEAU L'AIRE**

**D’AFFECTATION « HABITAT MIXTE » SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE THURSO ET D’Y AUTORISER LES USAGES PRÉVUS DANS
CETTE AFFECTATION**

2026-02-043

- ATTENDU l’entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l’article 56.17 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LAU);
- ATTENDU l’entrée en vigueur du règlement numéro 200-2024, le 9 avril 2024, modifiant le SADR (3^e génération), afin d’agrandir de nouveau l’aire d’affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso d’y autoriser les usages prévus dans cette affectation;
- ATTENDU que la Ville de Thurso a adopté, le 10 février 2025, la résolution numéro 2025-02-038 afin de demander à la MRC de Papineau de modifier le SADR (3^e génération) afin d’agrandir encore une fois l’aire d’affectation « Habitat mixte » sur son territoire, en incluant les lots 6 516 928 et 5 272 023 du cadastre du Québec, lesquels sont situés à l’est de la route 317 (voie de contournement), et d’y permettre les usages autorisés dans l’aire d’affectation « Habitat mixte »;
- ATTENDU que cette modification permettra à la Ville de Thurso de modifier de nouveau son règlement de zonage afin d’agrandir la zone R-h # 167 (à vocation résidentielle) à même la zone I-a # 105 (à vocation industrielle), laquelle fait partie de deux aires d’affectations industrielles (« Industrie régionale » et « Industrie locale ») identifiées au SADR (3^e génération), où les résidences, quel que soient leur type et le nombre de logements, ne sont pas autorisées;
- ATTENDU que la zone R-h # 167 est assujettie au règlement sur les plans d’aménagement d’ensemble afin d’assurer un développement cohérent et durable de cette partie du territoire à des fins résidentielles;
- ATTENDU que l’agrandissement de l’aire d’affectation « Habitat mixte » se fait strictement à l’intérieur du périmètre d’urbanisation de Thurso, qui inclut les secteurs urbanisés, les secteurs en développement et ceux dans lesquels les nouveaux secteurs d’expansion urbaine sont prévus ;
- ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l’habitation, monsieur Nicolas Paradis, a signifié, le 24 juillet 2025, que certains éléments du règlement ne respectaient pas les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2024;
- ATTENDU que les éléments non conformes correspondent à l’OGAT visant à assurer la résilience des communautés par le renforcement de l’adaptation aux changements climatiques et l’accroissement de la sécurité des milieux de vie;
- ATTENDU qu’une usine située à proximité du secteur visé par la modification bénéficie d’une autorisation du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour émettre du bruit jusqu’à 70 dBa et cela constitue une contrainte anthropique importante;
- ATTENDU que la Commission de l’aménagement, des ressources naturelles et de l’environnement (CARNE) recommande au Conseil de la MRC d’adopter le présent projet de règlement, tel que présenté par le Service de l’aménagement du territoire, conformément aux dispositions de l’article 53.8 de ladite Loi ;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

Il est proposé par M. le conseiller Serge Béchard
appuyé par M. le conseiller Michel Leblanc
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau adopte, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, le document sur la nature des modifications que la Ville de Thurso devra apporter à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération), conformément aux dispositions de l'article 53.4.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

QUE :

Le présent règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de ladite Loi, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement de remplacement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 221-2026 et est intitulé : « Règlement de remplacement du règlement numéro 213-2025 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin d'agrandir de nouveau l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation ».

ARTICLE 3

L'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso est agrandie de nouveau, comme montré sur la carte annexée au présent projet de règlement et faisant partie intégrante de celui-ci. Les usages prévus dans l'affectation « Habitat mixte », particulièrement les usages résidentiels, quel que soit leur type et sans limite quant au nombre de logements, y sont dorénavant autorisés.

ARTICLE 4

Les mesures d'atténuation pour limiter la contrainte anthropique sonore de l'usine devront être mises en place. Notamment par des écrans végétaux et des zones tampons constituées d'arbres, l'augmentation des distances séparatrices entre l'usine et les bâtiments résidentiels, l'aménagement de murs antibruits, l'aménagement d'un talus entre 2 et 3 mètres muni d'une zone tampon munie d'arbre pour limiter le bruit, l'aménagement d'une piste cyclable entre les bâtiments et l'emprise de la rue et fournir une étude d'impact de bruit réalisée par un expert;

ARTICLE 5

Le règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté.

Paul-André David
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

12.1.7 DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE - PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DU LOT 5 697 514 DU CADASTRE DU QUÉBEC

2026-02-044

- ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), une MRC peut soumettre une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins de déterminer les cas et les conditions auxquelles de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;
- ATTENDU la demande à portée collective déposée par la MRC le 17 mai 2006, en vertu de la résolution numéro 2006-05-072;
- ATTENDU la décision de la CPTAQ dans le dossier numéro 374364 rendue le 18 juillet 2007, dont les dispositions sont intégrées dans le SADR (3^e génération) et les règlements d'urbanisme des municipalités locales concernées, et s'appuient sur une vision actualisée du territoire agricole de la MRC de Papineau;
- ATTENDU que la Municipalité de Chénéville demande à la MRC, en référence à sa résolution numéro 2025-08-186, de rectifier la demande à portée collective rendue le 18 juillet 2007, pour inclure le lot 5 697 514 et permettre la construction d'une résidence sur ce lot;
- ATTENDU que le lot 5 697 514 est situé en zone agricole et qu'il est adjacent à l'aire d'affectation « Villégiature »;
- ATTENDU que l'ancien propriétaire avait mandaté un arpenteur-géomètre pour délimiter le lot où se situait la résidence, dont l'année de construction est estimée à 1902;
- ATTENDU que lorsque la CPTAQ a rendu sa décision dans le dossier numéro 374364, le lot 5 697 514 n'avait pas été enregistré et n'avait pas d'existence légale;
- ATTENDU que la construction d'une résidence n'est pas possible sur le lot 5 697 514, même si celui-ci respecte la superficie minimale et le frontage minimal prescrit dans le SADR;
- ATTENDU qu'une demande de rectification équivaut à formuler une nouvelle demande à portée collective pour une seule résidence;
- ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire a conclu que le lot 5 697 514 du Cadastre du Québec ne constituait pas une unité foncière vacante lors du dépôt de la demande à portée collective faite par la MRC le 17 mai 2006 et actuellement, le lot 5 697 514 est certes un lot distinct, mais il ne peut se prévaloir des dispositions prévues par la décision numéro 347364 de la CPTAQ;
- ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que cette demande ne concorde pas avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau,



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

conformément au règlement numéro 159-2017, en vigueur depuis le 21 février 2018;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Papineau a donné un avis défavorable, le 9 septembre 2025, à la suite de la présentation de cette demande et les explications données par le Service de l'aménagement du territoire;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), a donné un avis défavorable, le 3 septembre 2025, à la suite de la présentation de cette demande puisque, lorsque la CPTAQ a rendu sa décision dans le dossier numéro 374364, le lot 5 697 514 n'avait pas été enregistré et n'avait pas d'existence légale;

Il est proposé par Mme la conseillère Sylvie Potvin
appuyée par Mme la conseillère Catherine Pellerin
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau ne donne pas suite à la demande de la Municipalité de Chénéville en référence à sa résolution numéro 2025-08-186 puisque, après analyse, le lot 5 697 514 n'avait pas été enregistré et n'avait pas d'existence légale lorsque la CPTAQ a rendu sa décision dans le dossier numéro 374364;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée.

12.2 Ressources naturelles

12.2.1 INSTITUT DES SCIENCES DE LA FORÊT TEMPÉRÉE (ISFORT) - MISE EN PLACE D'UNE APPROCHE INNOVANTE EN SYLVO-ACÉRICULTURE APPLIQUÉE AU PROJET LA LOUTRE DANS LE CADRE D'UNE AIRE PROTÉGÉE D'UTILISATION DURABLE – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2026-02-045

ATTENDU l'appel de propositions d'aires protégées pour la création d'aires protégées en territoire public méridional que le gouvernement du Québec a lancé le 5 juin 2024, à l'occasion duquel la MRC de Papineau, conformément à la résolution numéro 2025-12-297, demandait de considérer treize (13) secteurs de son territoire à ajouter au réseau des aires protégées du Québec;

ATTENDU la résolution numéro 2024-09-164, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC de Papineau tenue le 18 septembre 2024, laquelle demande au ministre du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), monsieur Benoît Charrette, de considérer l'ajout du territoire public localisé dans les Municipalités de Chénéville, de Duhamel et de Lac-des-Plages (11 502 ha) au réseau des aires protégées du Québec, mais à la condition expresse de lui attribuer le statut d'aires protégées d'utilisation durable (APUD);

ATTENDU le projet de l'ISFORT cité en titre, lequel consiste à élaborer une proposition des scénarios sylvicoles qui favorisent, en équilibre, les productions acéricoles et de bois d'œuvre sur un même territoire, celui cité précédemment;

ATTENDU que les scénarios d'aménagement proposés par l'ISFORT devront répondre aux critères d'exemplarité (toujours à définir, au moment d'écrire ces lignes) que le gouvernement du Québec instaurera dans les futures APUD;

ATTENDU la demande d'aide financière de 3 000 \$ formulée par le professeur de l'ISFORT, monsieur Frédérik Doyon, laquelle servira à soutenir le stage d'un étudiant à la maîtrise qui porte sur le sujet et sur le territoire visé dans la présente résolution;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Pierre-Paul Legault
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC mandate le Comité administratif pour autoriser l'octroi d'une subvention de 3 000 \$ à l'ISFORT afin de déterminer un scénario sylvo-acériculture pour le secteur de la Loutre répondant aux critères généraux d'exemplarité que le gouvernement du Québec instaurera dans les APUD;

QUE :

L'octroi de ladite subvention soit préalablement recommandé par le Comité forêt de la MRC, laquelle sera financée à même le Fonds de mise en valeur des terres publiques intra-municipales (TPI);

ET QUE :

Le sujet soit inscrit à l'ordre du jour du Comité administratif prévu le 4 mars 2026 pour considération.

Adoptée.

12.2.2 DEMANDE DE FINANCEMENT EN RELATION AVEC LE PROJET DE RATTACHEMENT DU SENTIER NATIONAL AU PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT DE BOWMAN – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2026-02-046

ATTENDU le « *Programme d'aide financière au développement du Sentier national au Québec* » du ministère de l'Éducation, lequel vise à financer des projets de mise à niveau et de développement de sentiers se trouvant sur le tracé actuel ou projeté du Sentier national au Québec;

ATTENDU que l'aide financière de ce programme ne peut pas excéder 80 % du total des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'une somme de 50 000 \$;

ATTENDU que la Municipalité de Bowman entend déposer une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme de subvention, que l'échéancier prévu pour déposer une demande est le 13 février 2026, que le projet consiste à prolonger le Sentier dans la Municipalité, en ajoutant un tronçon qui relierait la Base de plein air Air-Eau-Bois, le Parc régional de la forêt Bowman ainsi que le camping Idéal (route 307), ce parcours totalisant 17,6 km;

ATTENDU que le coût total de ce projet est estimé à environ 134 000 \$ excluant les taxes, et que la Municipalité de Bowman demande une contribution financière représentant un montant de 1 750 \$ à la MRC de Papineau;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

- ATTENDU qu'une portion du Sentier national au Québec traversera le Parc régional de la forêt Bowman, sur une distance de 2,7 km, afin d'atteindre le bâtiment d'accueil du Parc;
- ATTENDU qu'un tronçon d'environ 76 km est déjà implanté dans la MRC de Papineau, lequel relie déjà les Municipalités de Duhamel, de Lac-Simon, de Montpellier et de Val-des-Bois;
- ATTENDU la résolution numéro CA-2026-02-047, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 18 février 2026, laquelle recommande au Conseil de la MRC d'accorder une aide financière de 1 750 \$ à la Municipalité de Bowman, pour son projet visant le prolongement du Sentier national au Québec dans sa Municipalité conditionnellement à l'obtention de la recommandation favorable du Comité forêt ;

Il est proposé par Mme la conseillère Chantal Robinson
appuyée par M. le conseiller Clément Larocque
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC entérine le Comité administratif et accorde une aide financière de 1 750 \$ à la Municipalité de Bowman, pour son projet de prolongement du Sentier national au Québec dans sa Municipalité, conditionnellement à l'obtention de la recommandation favorable du Comité forêt ;

QUE :

Ce montant soit et est autorisé et financé à même le Fonds de mise en valeur des TPI de la MRC, au poste budgétaire 02 62600 680;

ET QUE :

La directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatée pour en assurer les suivis.

Adoptée.

12.3 Environnement

12.3.1 ENVIRONNEMENT

12.3.1.1 DÉLÉGATION DE LA RESPONSABILITÉ D'ÉTABLIR LES LIMITES DES ZONES INONDABLES ET DE LA MOBILITÉ DES COURS D'EAU AUX MRC CONVENTIONNÉES

2026-02-047

- ATTENDU la résolution numéro 2018-03-044, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 21 mars 2018, concernant la signature de la convention d'aide financière pour réaliser une étude visant l'acquisition de connaissances et la production de modèles hydrographiques, hydrologiques et de terrains nécessaires à la confection de cartes de zones inondables en Outaouais;
- ATTENDU la convention d'aide financière signée le 28 mars 2018 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et les MRC des Collines-de-l'Outaouais, de Pontiac et de Papineau concernant l'étude d'acquisition de connaissances sur les zones inondables en Outaouais;

- ATTENDU qu'en juin 2025, le MELCCFP a fourni aux MRC un projet d'entente de délégation pour la réalisation de la cartographie des zones inondables et de l'espace de mobilité;
- ATTENDU que ce premier gabarit de délégation a été critiqué dans une lettre transmise par le préfet de la MRC le 18 juin 2025 au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que par la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) le 26 juin 2025, stipulant que la délégation n'était pas acceptable aux conditions proposées, considérant les exigences irréalistes et les responsabilités importantes;
- ATTENDU qu'une seconde communication de la FQM, signée par 13 préfets (dont le préfet de la MRC), a été transmise le 1er décembre 2025 au Ministre afin de demander que soient relancées les discussions sur les modalités de transfert au MELCCFP des données cartographiques élaborées par les MRC dans le cadre des conventions signées avec le MAMH;
- ATTENDU que le 19 décembre 2025, le directeur général de la direction principale de l'expertise hydrique du MELCCFP a acheminé une proposition modifiée du gabarit d'entente pour la délégation de la cartographie des zones inondables et de mobilité aux MRC bénéficiaires d'aides financières du MAMH;
- ATTENDU que le 16 janvier 2026, le cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a acheminé une lettre à la FQM et aux MRC annonçant la surprise du ministre face à la réception de la lettre du 1er décembre signée par plusieurs Préfets, stipulant que les MRC ne s'engageraient pas à terminer la cartographie des zones inondables. Le Ministre réitère à la FQM que le gouvernement du Québec a besoin des MRC pour terminer les travaux de cartographie en cours et qu'un refus à signer l'entente entrainera un retard considérable face à l'adoption des cartes produites par les MRC/ville conventionnées;
- ATTENDU qu'une lettre rédigée par la FQM et signée par plusieurs préfets, dont le préfet de la MRC de Papineau, a été acheminée à la fin du mois de janvier au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- ATTENDU que les modifications apportées par le MELCCFP dans la deuxième version du gabarit d'entente n'allègent pas les exigences quant aux rôles des MRC. Par la signature de cette entente, les MRC conventionnées de la FQM sont d'avis que la nouvelle version du projet d'entente de décembre dernier ne répond pas aux enjeux soulevés par les MRC et que les responsabilités techniques, communicationnelles et juridiques prévues à l'entente ajouteraient un fardeau additionnel trop important, alors qu'aucun accompagnement financier n'est prévu;

Il est proposé par Mme la conseillère Chantale Lauzon
appuyée par M. le conseiller Martin Deschênes
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC n'adopte pas la proposition d'entente de délégation de la cartographie des zones inondables et de la mobilité des cours d'eau aux MRC conventionnés aux conditions proposées et sans financement conséquent;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

**12.3.1.2 PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH)
DE LA MRC DE PAPINEAU - ADOPTION**

2026-02-048

ATTENDU que la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques*, adoptée en juin 2017, confie aux MRC la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) avant le 16 juin 2022;

ATTENDU la résolution numéro 2020-02-032, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 février 2020, laquelle mandate le Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais (CREDDO) pour élaborer le PRMHH de la MRC dans le cadre d'une démarche régionale concertée;

ATTENDU que la première version du PRMHH de la MRC de Papineau a été adoptée le 15 mars 2023 par le Conseil de la MRC, conformément à la résolution numéro 2023-03-046;

ATTENDU que le MELCCFP a émis le 10 mai 2024 un rapport d'analyse du PRMHH de la MRC de Papineau avec des demandes de modifications à apporter au document, aux cartes et à la base de données géoréférencées;

ATTENDU que le PRMHH de la MRC de Papineau a été bonifié avec l'aide du CREDDO pour y ajouter les éléments manquants demandés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les membres de la Commission d'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) donnent un avis favorable au Conseil de la MRC pour l'adoption le PRMHH tel que présenté;

Il est proposé par M. le conseiller Jérémie Vachon
appuyé par M. le conseiller André Bélisle
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau adopte le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Papineau tel que présenté conformément aux exigences du MELCCFP;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

12.3.2 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.3.3 COURS D'EAU MUNICIPAUX

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.4 Technologie de l'information et des communications

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.5 Transport

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.1 Sécurité publique

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

13.2 Sécurité incendie

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

13.3 Cour municipale

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

14. RAPPORT DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTS

**14.1 RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DE LA CORPORATION DES
LOISIRS DE PAPINEAU (CLP) - PRÉSENTATION DU REPRÉSENTANT**

Les membres du Conseil des maires prennent connaissance du rapport mensuel d'activités de la CLP, lequel est déposé dans le cadre de la présente séance. Madame Mélanie Boyer, mairesse de la Ville de Thurso et représentante de la MRC au sein du Conseil d'administratif de l'organisation, dresse un résumé des composantes dudit rapport.

**14.2 CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE (CRP) – RAPPORT VERBAL DU
PRÉSIDENT**

Monsieur Martin Deschênes, maire de la Municipalité de Montebello et membre du Conseil régional du patrimoine, informe les membres que la première rencontre de 2026 aura lieu prochainement.

**14.3 REPRÉSENTATION DE LA MRC DE PAPINEAU 2026 AU SEIN DES
DIFFÉRENTES INSTANCES LOCALES, TERRITORIALES ET
RÉGIONALES – NOMINATION**

2026-02-049

ATTENDU la résolution numéro 2026-01-026, adoptée dans le cadre de la séance du Conseil de la MRC tenue le 28 janvier 2026, adoptant le tableau portant sur les représentants de la MRC au sein de différentes instances de la région pour l'année 2026;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir les postes vacants;

Il est proposé par Mme la conseillère Myriam Cabana
appuyée par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
et résolu unanimement



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

QUE :

Le Conseil de la MRC adopte le tableau portant sur les représentants de la MRC au sein de différentes instances de la région pour l'année 2026 en tenant compte des changements et des ajouts faits par les membres séance tenante;

ET QUE :

Les représentants de la MRC soient admissibles au remboursement des frais de déplacement et de représentation sur présentation des pièces justificatives, le tout en conformité à la réglementation et à la Loi applicables.

Adoptée.

14.4 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS

Monsieur Maxime Proulx-Cadieux, maire de la Municipalité de Chénéville et représentant de la région de l'Outaouais au sein du Conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités, dresse un résumé des sujets traités lors de la première rencontre tenue en 2026 auprès des membres du Conseil de la MRC.

14.5 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS

Aucune information n'est transmise pour ce point dans le cadre de la présente séance.

14.6 CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS (CISSSO) – RAPPORT DU REPRÉSENTANT DES MRC DE PAPINEAU ET DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Monsieur Maxime Proulx-Cadieux, maire de la Municipalité de Chénéville et représentant des MRC de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais au sein du Conseil d'administration d'établissement du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO), dresse un résumé des sujets traités lors de la rencontre tenue le 3 février dernier avec madame Geneviève Biron de Santé Québec.

14.7 DOSSIERS MINIRS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC – ÉTAT DE SITUATION ET SUIVIS

Monsieur David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel, dresse un état de situation du dossier minier traité par l'Alliance des municipalités Petite-Nation Nord, notamment en ce qui a trait à la création d'un comité consultatif par la compagnie minière Lomiko.

15. DEMANDES D'APPUI

15.1 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN – RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE

2026-02-050

ATTENDU que les récentes pannes électriques en Montérégie, entre le 11 et le 13 novembre 2025, ont démontré la fragilité, voir l'absence de résilience, des infrastructures de téléphonie cellulaires, entraînant des interruptions prolongées des services de téléphonie, mais aussi d'accès Internet tout

comme avec le fournisseur de câblodistribution, privant les abonnés des services primaires de téléphonie et d'accès Internet;

- ATTENDU que plusieurs pannes électriques subies au cours des dernières années ont été causées par un mauvais élagage de la végétation par Hydro-Québec;
- ATTENDU que le droit à la communication est un pilier fondamental de la sécurité publique, des communications d'urgence et de l'activité économique, identifié comme infrastructure essentielle;
- ATTENDU que les pannes électriques prolongées, combinées à l'effondrement des réseaux cellulaires, mettent en danger la vie des citoyens, ralentis l'économie et compromettent la capacité des autorités à intervenir efficacement;
- ATTENDU que les fournisseurs de services de télécommunication (FST), en tant qu'acteurs stratégiques, ont une responsabilité légale et sociale d'assurer la continuité des services essentiels aux abonnés, notamment au service d'appels d'urgence 9-1-1;
- ATTENDU que le gouvernement fédéral et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) ont reconnu la nécessité d'améliorer la résilience des réseaux, notamment par des consultations publiques et des projets législatifs;
- ATTENDU la décision numéro 2025-225 publiée le 4 septembre 2025 par le CRTC, laquelle a pour objectif d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication à signaler rapidement des interruptions majeures de réseau, et à produire des rapports complets après résolution, afin de renforcer la résilience des infrastructures et améliorer la coordination en cas de crise;
- ATTENDU que le CRTC a lancé des consultations publiques (2025-226) se déroulant entre le 4 septembre 2025 et le 3 décembre 2025, dont l'objectif vise à établir un cadre réglementaire pour renforcer la résilience et la fiabilité des réseaux de télécommunications, et par le fait même, protéger les Canadiens contre les interruptions de service;
- ATTENDU que de nombreux sites d'antennes de certains FST ne disposent pas de systèmes de secours énergétiques fiables (génératrices ou banque de piles);
- ATTENDU que des recommandations techniques prévoient des mesures telles que : alimentation de secours pour 72 heures, infrastructures résistantes aux conditions extrêmes et plans de continuité;
- ATTENDU que l'inaction ou la négligence dans la mise en place de mesures de résilience constitue une atteinte grave à la sécurité collective, signifiée par plusieurs autres municipalités;
- ATTENDU que des normes plus strictes en matière de redondance énergétique envers les installations de transmission des FST sont nécessaires, particulièrement en milieu rural;
- ATTENDU que la compétence en matière de télécommunications relève du gouvernement fédéral (CRTC) et que la compétence en matière de sécurité civile et de gestion des urgences incombe au gouvernement provincial (MSP);
- ATTENDU la résolution numéro 2601-006, adoptée lors de la séance du Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin tenue le 13 janvier 2026, laquelle sollicite la collaboration des acteurs concernés par la résilience des



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC**

réseaux de télécommunication, afin de les inviter à proposer et mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services;

Il est proposé par M. le conseiller Martin Deschênes
appuyé par M. le conseiller Michel Leblanc
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau appuie la Municipalité de Saint-André-Avellin dans sa demande de collaboration des acteurs concernés par la résilience des réseaux de télécommunication, afin de les inviter à proposer et mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services;

QU' :

Une copie de la présente résolution soit acheminée au CRTC, au ministère de l'Innovation, des Sciences et Développement économique (ISDE) du Canada, à la ministre fédérale de l'ISDE pour les régions du Québec, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique (MSP), au député provincial de la circonscription de Papineau, au député fédéral de la circonscription d'Argenteuil – La Petite-Nation, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à Hydro-Québec et aux MRC du Québec;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

16. CALENDRIER DES RENCONTRES

16.1 DÉPÔT DU CALENDRIER DES RENCONTRES POUR LES MOIS DE FÉVRIER À DÉCEMBRE 2026

Le calendrier annuel des rencontres pour l'année 2026 est déposé dans le cadre de la présente séance à titre d'information.

17. CORRESPONDANCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

18. DIVERS (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)

18.1 APPUI À LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE ET À LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE – JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE (JPS) 2026

2026-02-051

ATTENDU que la diplomation et la qualification des jeunes représentent un enjeu majeur pour le développement social, économique et humain de l'Outaouais et du Québec;

ATTENDU que le décrochage scolaire est un phénomène complexe, multifactoriel, qui nécessite l'engagement concerté de l'ensemble des acteurs de la communauté;

ATTENDU que du 16 au 20 février 2026, des milliers d'activités et de gestes concrets seront posés partout au Québec dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire;

ATTENDU que chaque enfant, chaque adolescent et chaque adulte mérite de se développer à son plein potentiel;

ATTENDU que la persévérance scolaire et la réussite éducative constituent des leviers fondamentaux pour former des citoyens et citoyennes engagés, compétents et épanouis;

ATTENDU qu'en cette semaine des Journées de la persévérance scolaire, la MRC de Papineau réaffirme son engagement envers les élèves et les étudiants de sa communauté;

Il est proposé par Mme la conseillère Sylvie Potvin
appuyée par M. le conseiller Clément Larocque
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau proclame du 16 au 20 février 2026 « Les Journées de la persévérance scolaire »;

QU' :

Une copie de la présente résolution soit transmise à la Table Éducation Outaouais;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

18.2 MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) - AJUSTEMENTS AU FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR)

Madame Roxanne Lauzon, greffière-trésorière et directrice générale, présente aux membres du Conseil de la MRC un résumé des ajustements apportés au Fonds région et ruralité (FRR) volets 2 et 3 par le Conseil du trésor le 10 février 2026

19. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

20. QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET

20.1 RENCONTRES 2026 DES COMMISSIONS DE LA MRC

Monsieur Gilbert Dardel, maire de la Municipalité de Namur, aimerait connaître la date de la prochaine rencontre de la Commission des Transports. Monsieur le Préfet profite de l'occasion pour informer les membres que des convocations pour les prochaines rencontres des commissions leur seront acheminées prochainement à cet égard.

20.2 VOIE DE CONTOURNEMENT – PONT DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN – LIMITE DE VITESSE

Monsieur Jean-René Carrière, maire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, rappelle l'importance de respecter la limite de vitesse établie à 30 km/h dans le secteur de la voie de contournement dans le cadre de la reconstruction du pont.



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil de la MRC

21. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée dans le cadre de la présente séance.

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-02-052

Il est proposé par M. le conseiller André Bélisle
appuyée par M. le conseiller Michel Leblanc
et résolu unanimement

QUE :
Cette séance soit et est levée. Il est 19h01.

Adoptée.

Paul-André David
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Paul-André David, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Paul-André David, Préfet